

GE_GERICHTE ATAS/696/2024 vom 16. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_696_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/696/2024 du 16 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/696/2024 del 16 settembre 2024

Erwägungen

E. 2

mai au 31 décembre 2022, en application de l'art. 28 al. 1bis LAI. Comme reconnu par l'intimé, dès le 1er janvier 2023, le recourant a droit à un 68% d'une rente entière d'invalidité, ce calcul effectué par l'intimé peut être confirmé, ce d'autant que le recourant ne le conteste pas spécifiquement, mais se borne, dans une remarque toute générale, à relever que le calcul effectué par l'intimé « est particulièrement étonnant, pour rester poli, comme par un curieux hasard, on est censé arriver à 68% de taux d'invalidité, soit juste à 2% de la rente entière », argument qui, faute de contester des éléments du calcul, n'est pas pertinent. Étant donné que le degré d'invalidité de 68%, calculé au 1er janvier 2023, est supérieur de plus de cinq points à celui de 43% en vigueur jusque-là, la rente peut, en application de l'art. 17 LPGA précité, être révisée dès le 1er janvier 2023.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse réformée dans le sens que le recourant a droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1er décembre 2020 et à un 68% d'une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2023, étant relevé que l'aggravation de l'état de santé du recourant, admise par l'intimé dès le 24 janvier 2024, dès lors qu'elle est survenue postérieurement à la décision litigieuse, pourra faire l'objet d'une demande de révision (à cet égard ATF 144 V 210). Pour le surplus, le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité limitée à CHF 500.- lui sera octroyée, le représentant de celui-ci s'étant contenté de remarques générales, telles qu'« il apparaît clairement que le recours doit enfin être admis », sans amener d'éléments de nature à contester la décision litigieuse (écriture du recourant du 13 juin 2024 ; art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2927/2023 - 16/16 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.